

Loi

Générale

modern

Loi n° 28/AN/98/4ème L portant règlement définitif du budget de l'État exercice 1996.

n° 28/AN/98/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
31 décembre 1998Numéro JO
n° 24 du 31/12/1998Date du numéro
31 décembre 1998

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°97-0191/PREdu 28 décembre 1997 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU La délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant règlement financier

VU L'arrêté n° 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation de la comptabilité publique ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'État de l'exercice sont arrêtées définitivement comme suit : Budget de fonctionnement : A- Recettes du budget ordinaire– Prévision de recettes..... 30.592.290.000 FDJ– Recettes réalisées..... 23.844.235.474 FDJ– Moins-value en recettes..... 6.748.054.526 FDJ B- Dépenses du budget ordinaire– Prévisions de dépenses..... 30.592.290.000 FDJ– Dépenses admises..... 26.409.478.534 FDJ– Excédent de crédit..... 4.182.811.466 FDJ– Solde de budget ordinaire (déficit)..... -2.565.243.060 FDJ Budget d'équipement

– Prévisions de recettes et dépense..... 4.135.060.000 FDJ– Recettes réalisées..... 162.317.455 FDJ– Moins-value de recettes..... 4.152.742.545 FDJ– Dépenses admises..... -457.019.854 FDJ– Solde du budget d'équipement (déficit)..... 294.702.399 FDJ

Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

*Par le président de la République
chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON